

Infrastructures souterraines

UNE IMPORTANTE REFONTE RÉGLEMENTAIRE POUR UNE GESTION DURABLE DES EAUX

Pour diffusion immédiate

Saint-Hyacinthe, le 10 juin 2024 – La Ville de Saint-Hyacinthe a récemment procédé à une refonte significative de son règlement 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc, d'égout et la gestion des eaux pluviales à la source. Cette révision fait partie d'une série d'actions visant à promouvoir une gestion responsable et durable des eaux, conformément au [Plan de développement durable](#) de la Ville.

La principale modification du règlement concerne la réduction de la superficie minimale des propriétés visées par l'obligation de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales, communément appelé « bassin de rétention ». En effet, cette obligation se limitait autrefois aux terrains d'une superficie de 1 500 m² ou plus. Cette norme minimale a été abaissée et s'applique dorénavant aux terrains d'une superficie de 1 000 m² ou plus. Par conséquent tout projet de construction ou d'aménagement sur un terrain de cette superficie située dans le périmètre urbain de la Ville doit maintenant prévoir un système de gestion des eaux pluviales.

Il est important de mentionner que certaines particularités et exceptions sont prévues par le règlement. Pour les connaître, consultez le règlement complet sur le [site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe](#) ou communiquez avec le Service du génie.

« Un bassin de rétention est une structure conçue pour gérer les eaux pluviales en retenant temporairement l'excès d'eau de pluie et en la relâchant progressivement dans le réseau d'égout de la Ville. En réduisant la superficie minimale requise pour les bassins de rétention, nous serons en mesure de mieux gérer les risques d'inondations sur une plus grande partie de notre territoire. Cette nouvelle mesure nous permettra également d'assurer une gestion durable des eaux pluviales, ce qui aura un impact positif sur notre environnement » informe M. André Beauregard, maire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Parmi les dispositions qui demeurent inchangées dans la nouvelle mouture du règlement, on retrouve la séparation des conduites sanitaires et pluviales de toutes les propriétés privées desservies par le réseau d'aqueduc et d'égout du territoire. Cette mesure est essentielle pour alléger l'apport en eaux usées à l'usine de traitement d'épuration.

« Les conduites d'égout sanitaires sont destinées à transporter les eaux usées domestiques vers notre usine de traitement des eaux, tandis que les conduites d'égout pluviales évacuent les eaux de pluie des surfaces imperméables, étant généralement dépourvues de contaminants organiques ou chimiques. La majorité des résidences privées modernes sont équipées de ces



deux types de conduites. Toutefois, certaines propriétés ne disposent que d'un seul raccordement pour les eaux usées et les eaux de pluie. **Cela signifie que nous traitons inutilement de l'eau qui pourrait retourner directement à la rivière.**

Et puisque la Ville se développe et se densifie, et que les changements climatiques provoquent des phénomènes météorologiques extrêmes, il est essentiel de procéder à la séparation des conduites sanitaires domestiques de celles des eaux pluviales de notre territoire, pour éviter des débordements à nos stations de pompage et le traitement inutile des eaux pluviales à la station d'épuration. De plus, lors de futurs travaux de séparation des réseaux d'égouts, la Ville pourra plus facilement connecter chaque branchement au type de conduite appropriée. C'est une étape cruciale pour assurer la durabilité de notre système d'égouts et pour protéger notre environnement », explique M. André Beauregard, maire de Saint-Hyacinthe.

– 30 –

Source : Direction des communications et de la participation citoyenne
450 778.8300